

CMC CONDITIONS GENERALES

(Traduction libre)

1. GENERALITES : DEFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Application Ces conditions s'appliquent, dans la mesure où il n'en a pas été explicitement convenu autrement, à toute forme de service fourni par le commissionnaire en douane, y compris les informations, les devis, les Contrats et les actes, même après l'exécution du Contrat. Elles peuvent être citées comme Conditions Générales du CMC et représentent une pratique commerciale négociée avec le Client et acceptée par lui. Au cas où l'une des dispositions des présentes conditions serait nulle ou inapplicable, les autres dispositions s'appliqueront intégralement. **1.2. Définitions** Dans ces conditions, les définitions suivantes s'appliquent : le Client : le donneur d'ordre de l'Agent en douane sur instruction du qui ou pour le compte de qui l'Agent en douane preste des services, communique des informations ou des conseils et ce, à titre gratuit ou onéreux ; l'Agent en douane : tout Agent en douane qui fait commerce d'expédition dans l'application des présentes Conditions Générales ; le Contrat : tout ordre proposé, accepté pour exécution ou exécuté par le commissionnaire en douane, toutes les opérations, y compris, entre autres, les services logistiques et la manutention et la maintenance, les TVA et les opérations douanières, qui s'y rapportent et toutes les informations ou conseils y afférents ; les Marchandises : toutes Marchandises, en ce compris leur emballage, qui sont ou seront confiées par le Client à l'Agent en douane pour le dédouanement. Partout des Marchandises, l'ensemble des biens commerciaux, ainsi que tous titres ou documents qui représentent ou représentent lesdits biens ; le Propriétaire : le Propriétaire du bien sur lequel porte le service presté par l'Agent en douane ; Tiers : les personnes physiques ou morales avec lesquelles le commissionnaire en douane conclut des Contrats en exécution de ses instructions, entre autres. **1.3. Qualification 1.3.1.** Les services fournis par un Agent en douane consistent notamment à guider et à faciliter le dédouanement des Marchandises qui traversent la frontière, à remplir les documents douaniers et à assurer la conformité douanière des transactions internationales, telles que l'importation, l'exportation et le transit. Cette liste n'est pas exhaustive et peut être complétée par d'autres actions. L'Agent en douane peut également agir en tant que consultant et fournir à ses Clients des conseils sur la réglementation douanière, l'optimisation des coûts et l'utilisation des accords de libre-échange. **1.3.2.** Les présentes conditions n'impliquent aucun abandon, dans le chef de l'Agent en douane, d'un droit quelconque et ne peuvent davantage donner lieu à une responsabilité plus élevée que celle qui lui incomberait en vertu d'une convention internationale applicable, obligatoire ou non, ou d'une autre législation applicable ou d'une réglementation similaire applicable. **1.3.3.** Le Client confirme que les Marchandises qu'il confie à l'Agent en douane en vertu du Contrat sont sa propriété ou qu'il peut en disposer de manière inconditionnelle et irrévocable en tant que mandataire du Propriétaire, de l'expéditeur ou du destinataire, de sorte qu'il accepte les présentes conditions non seulement pour lui-même mais aussi pour son Client, le Propriétaire, l'expéditeur ou le destinataire de ces Marchandises, de sorte qu'ils sont également liés par ces conditions.

2. LA FORMATION DU CONTRAT

2.1. Devis et prix 2.1.1. Sauf stipulation contraire, l'offre de prix de l'Agent en douane est valable pour une période de 7 jours calendrier. Le Client sait et accepte que l'offre est basée sur les tarifs, salaires, taxes de fret et cours de change existants et sur les dates spécifiées sous réserve, qui sont tous valables à la date de l'envoi de l'offre au Client. Il n'est pas pris en compte et n'est pas censé avoir pris en compte les conditions postérieures et les facteurs d'augmentation des prix, par exemple les salaires, les taux ou les coûts résultant de mesures gouvernementales ou de lois, les taux de fret, les augmentations de taxes de change ou les ajustements de prix dus à l'évolution du marché au sens le plus large. Si l'un ou plusieurs de ces facteurs changent, les prix proposés sont également adaptés en conséquence et augmentés si l'offre est acceptée plus de 7 jours civils après avoir été faite, sans que l'Agent en douane ne soit tenu d'informer le Client à l'avance des augmentations de prix intervenues ou du fait de demander son accord. **2.1.2.** Le prix exprimé dans l'offre, le prix global ou forfaitaire est présumé comprendre les frais et prix qui sont à charge de l'Agent en douane dans le cadre de l'exécution normale du contrat, à l'exclusion, sauf convention contraire, des droits, taxes ou impôts de toute nature, des frais consulaires et de légalisation, des primes d'assurance, des frais extraordinaires et des salaires, en raison de prestations effectuées en dehors des heures normales de travail ou en raison d'un écart par rapport à l'exécution normale ou programmée du contrat. Les frais extraordinaires et les salaires, en raison de services rendus en dehors des heures de travail normales ou en raison d'un écart par rapport à l'exécution normale ou programmée du contrat. Les frais supplémentaires ou les réclamations supplémentaires, tels que les surestaries et les frais d'immobilisation, les cotisations d'avarie commune, les frais d'emballage et de récupération supplémentaires ainsi que les frais d'attente ne sont pas censés faire partie de l'offre et sont à la charge du client. **2.1.3.** La simple mention ou déclaration par le Client d'une date de livraison ne lie pas l'Agent en douane et ne peut en aucun cas donner lieu à une indemnisation. **2.1.4.** Les services d'opérations douanières sont basés sur un ordre explicite du client et doivent être explicitement convenus. Ils ne sont pas présumés avoir été acceptés par l'expéditeur en douane. **2.2. Informations 2.2.1.** Le Client s'engage à communiquer toute information utile à l'Agent en douane préalablement ou au plus tard au moment de la formation de la commande, ainsi qu'à fournir tous les documents nécessaires, notamment à la nature et à la conservation des Marchandises, au mode d'expédition, au lieu d'expédition et à la destination, la procédure d'expédition souhailée ainsi que, notamment, toute information ou connaissance attribuable au Client en tant que fabricant, commerçant, Propriétaire ou expéditeur des Marchandises et de nature à assurer leur conservation, leur expédition, leur transport, leur arrivée ou leur livraison à destination, y compris toute information intéressant le Client, son Client, le Propriétaire, l'expéditeur ou le destinataire des Marchandises. Le Client se porte également garant de l'exactitude, de l'authenticité et de l'exhaustivité de ces informations, le tout conformément aux lois et règlements internationaux et nationaux applicables au regard desquels il doit fournir toutes les informations. Les informations relatives au prix des Marchandises ou à la vente commerciale y afférente ne sont pas de nature à donner à l'Agent en douane un ordre d'enlèvement ou d'assurance. **2.2.2.** L'Agent en douane n'est pas censé vérifier l'exactitude des renseignements ou informations communiqués par le Client, ni l'authenticité ou la régularité des documents fournis par le Client, il sont acceptés de bonne foi. **2.2.3.** Le Client est responsable, au sens de l'article 2.2.1., du mode de conditionnement des biens, de leur emballage, de l'étiquetage d'identification de l'origine et du produit, ainsi que de l'apposition des marques conformément à l'exécution du contrat et au stockage en vertu des conditions normales de transport, y compris toutes les opérations qui en font partie. Le Client veille à ce que les Marchandises mises à disposition ne présentent aucun danger ou risque pour, entre autres, les personnes impliquées dans leur expédition ou leur transport, leur moyen de transport ou d'autres biens, y compris les Tiers, et l'environnement. **2.2.4.** Le Client veille à ce que les informations qu'il fournit au commissionnaire en douane pour l'acceptation et l'exécution d'une opération douanière soient complètes, correctes, précises et de nature à valider l'opération douanière demandée. **2.3. Formation du Contrat** Le Contrat est réputé formé lorsque le devis du commissionnaire en douane a été accepté par écrit par le Client ou lorsque le commissionnaire en douane a accepté la commande du Client.

3. EXECUTION DU CONTRAT

3.1. Mise en œuvre 3.1.1. De la part du Client Le Client s'engage à mettre les Marchandises à disposition en temps voulu, dans un emballage adéquat, au lieu, à l'heure et de la manière convenue, conformément aux informations attendues de lui. Le Client s'engage à respecter pleinement toutes les lois et réglementations locales, nationales et internationales applicables. Cela inclut, sans s'y limiter, toutes les sanctions commerciales pertinentes, les lois contre le blanchiment d'argent, la lutte contre la corruption. Le Client veillera également à ce que ses employés, ses Agents et tout Tiers agissant en son nom respectent ces lois. En outre, le Client s'engage à signaler immédiatement toute violation ou suspicion de violation de ces lois aux autorités compétentes et à l'Agent des douanes. Le Client garantit en outre qu'il n'entreprendra ni ne facilitera aucune activité susceptible de violer directement ou indirectement ces lois. Le Client indemnifiera, défendra et dégagea le commissionnaire en douane de toute responsabilité en cas de réclamation, responsabilité, dommages, pertes, coûts, dépenses découlant de ou en rapport avec toute violation de ces lois. Le Client reconnaît et accepte qu'il est de sa propre responsabilité d'assurer un suivi adéquat de sa commande auprès de l'Agent en douane. L'Agent en douane n'est pas responsable de la communication active ou du suivi de l'état de la commande, sauf accord écrit explicite. Le Client accepte de répondre en temps utile aux demandes d'information ou de documentation de l'Agent en douane relatives à l'exécution de la commande. Si le Client ne fournit pas les informations, la documentation ou les instructions requises, il en accepte les conséquences possibles, y compris, mais sans s'y limiter, les retards, les amendes ou autres conséquences négatives qui en découlent. L'Agent en douane n'est pas responsable des dommages ou des pertes résultant d'un manque de suivi, d'une communication inadéquate ou d'un retard de réponse de la part du Client. Il incombe au Client de prendre rapidement et de manière proactive les mesures nécessaires pour assurer la bonne exécution de sa commande. **3.1.2. De la part de l'Agent en douane** Pour l'exécution de sa mission, l'Agent peut faire appel à des Tiers, entrepreneurs ou Agents d'exécution qui font preuve d'une compétence professionnelle normale pour exécuter les prestations qui leur sont confiées conformément au droit applicable à leurs prestations. En l'absence d'instructions précises ou de conventions spéciales contraires, l'Agent a, dans la mesure de ses possibilités, le libre choix des moyens à mettre en œuvre pour organiser et exécuter la mission qui lui est confiée conformément aux usages commerciaux, comme tout autre commissionnaire en douane placé dans les mêmes circonstances. Sauf convention contraire expresse et dérogatoire, les délais d'exécution indiqués ne sont pas garantis. L'Agent en douane n'est en aucun cas responsable des dommages ou des coûts résultant de la non-exécution ou de l'exécution tardive de l'ordre initié par le Client. Le Client comprend et accepte qu'il est de sa propre responsabilité d'informer l'Agent en douane, en temps utile et de manière claire, de toutes les tâches, suivis et instructions nécessaires concernant l'ordre. L'Agent en douane n'est pas tenu de prendre des mesures ou d'effectuer des tâches qui ne sont pas expressément prévues dans l'accord écrit entre les parties. Le Client reconnaît qu'il est de sa responsabilité de s'assurer que toutes les tâches et instructions requises sont fournies en temps voulu et de manière complète. **3.2. Conservation, traitement et suivi 3.2.1.** Si le Contrat prévoit que l'Agent en douane est tenu de conserver les Marchandises, objet du Contrat, il s'agit d'un entreposage que l'Agent en douane est libre d'organiser. **3.2.2.** En principe, l'Agent en douane n'est pas lui-même responsable de l'entreposage de ces Marchandises, mais il fait appel à des Tiers pour ces services et n'est donc pas lui-même responsable de l'exécution de ces services. Si l'Agent en douane stocke lui-même les Marchandises, par exemple dans ses propres entrepôts ou d'une autre manière, sa responsabilité est déterminée et limitée conformément à l'article 6. **3.2.3.** Sauf accord préalable et écrit, l'Agent en douane n'est pas tenu de garder ou de faire garder ou assurer les Marchandises destinées à l'expédition, où qu'elles se trouvent, même à l'air libre. **3.2.4.** Sauf instructions écrites contraires, l'Agent en douane peut stocker, aux frais et aux risques du Client ou du Propriétaire des Marchandises, les Marchandises qui ne peuvent être expédiées ou livrées pour une raison autre que celle prévue. **3.2.5.** L'Agent en douane peut, moyennant notification écrite préalable au Client et en fonction des possibilités, éliminer, vendre ou détruire des Marchandises dangereuses, périssables, inflammables, explosives ou autres, qui peuvent causer des dommages à des personnes, des animaux ou des biens, en les enlevant, en les vendant ou en les détruisant aux frais et aux risques du Client. Le Client s'engage à payer tous les frais et risques y afférents. Lorsque l'intérêt des Marchandises le justifie, en cas de danger pour les personnes, les animaux ou les biens, l'Agent en douane peut prendre des mesures de conservation ou de décontamination avant d'en informer le Client ou du fait de demander des instructions, ou en l'absence d'instructions du Client, il peut exposer des Marchandises sur ordre, aux risques et aux frais du Client. **3.3. Suspension** L'Agent en douane a le droit de suspendre l'exécution du Contrat, voire d'y mettre fin, tout en conservant ses droits à l'indemnisation, si le Client ne respecte pas ou pas suffisamment ses engagements, notamment en ce qui concerne toute information et tout document, y compris les dispositions en matière de douane ou d'accises, et tous les autres éléments qui, comme indiqué ci-dessus, sont importants pour l'exécution du Contrat en temps utile, utile et commercialisable, y compris toutes les obligations en matière de paiement. **3.4. Effet des conditions** Sauf convention contraire préalable et écrite, les Marchandises confiées par l'Agent en douane à des Tiers pour la garde, la manutention ou le transport sont soumises à sa responsabilité, y compris toutes les conditions conventionnelles, légales, réglementaires, contractuelles ou générales qui y sont applicables et leurs limitations, ce que le Client accepte. Le Client accepte que les Marchandises confiées par lui à l'Agent en douane puissent faire l'objet de droits de rétention ou de sûreté de la part de Tiers. **3.5. Force majeure et imprévision 3.5.1. Force majeure** L'Agent en douane n'est pas responsable des événements qui ne lui permettent pas d'exécuter le Contrat comme prévu, en tout ou en partie, et des conséquences qui en découlent, s'ils sont dus à des causes échappant à son contrôle raisonnable ("Force majeure"), telles que, mais sans s'y limiter, l'incendie, les conditions météorologiques anormales graves, conflits du travail ou autres perturbations industrielles, guerre (déclarée ou non), embargo, blocus, restrictions légales, émeutes, insurrections, réglementations et actions gouvernementales, congestion ou pénurie, épidémies, pandémies, cyber-attaques, explosions, interruption de l'approvisionnement en énergie. L'Agent en douane informe le Client de la situation de force majeure. L'exécution du Contrat est suspendue pour la durée de la force majeure si celle-ci est temporaire. Les augmentations de prix accessoires ainsi que les circonstances qui affectent la poursuite de l'exécution du Contrat après la suspension sont aux risques et aux frais du Client. Si la force majeure est permanente, le Contrat prend fin, auquel cas l'Agent en douane est redevable de tout ce qu'il a facturé conformément à l'offre. Le Client s'engage à indemniser l'Agent en douane et à le décharger de toute responsabilité à l'égard de toutes les réclamations pour lesquelles l'Agent peut être poursuivi par des Tiers en ce qui concerne les Marchandises faisant l'objet du Contrat. **3.5.2. Révision** Si des événements imprévus ou un changement de circonstances dû à des modifications d'ordre économique, financier, technique, politique ou juridique modifient fondamentalement l'équilibre du Contrat et font peser une charge excessive sur l'Agent en douane, soit l'exécution de ses obligations contractuelles, soit parce que le coût de l'exécution augmente, soit parce que la valeur de l'exécution diminue, soit parce que le coût de l'exécution augmente, soit parce que la valeur de l'exécution diminue, l'Agent en douane peut, après en avoir informé le Client par écrit, demander aux parties de négocier de bonne foi en vue d'une révision équilibrée du Contrat, de sorte qu'aucun des parties ne soit indûment désavantagée. En cas de refus ou d'absence d'accord entre le commissionnaire en douane et le Client, ce dernier est libre de s'adresser aux tribunaux comme le prévoit l'article 5.74 de la loi contenant le livre 5 "Obligations" du Code civil.

4. L'INDEMNISATION

4.1. Paiement 4.1.1. Les montants ou honoraires perçus par l'Agent en douane sont payables au siège du commissionnaire en douane à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la date de facturation. Les pertes dues aux fluctuations des taux de change sont à la charge du

Client. Les paiements non affectés par le Client lui-même à une dette quelconque peuvent être librement déduits par l'Agent en douane de ce qui est dû par le Client à l'Agent en douane. **4.1.2.** L'Agent en douane est habilité à facturer forfaitairement les montants ou honoraires dus pour ses frais et interventions. Le Client accepte que l'application d'un taux forfaitaire n'a pas pour but de reclasser les services fournis par l'Agent en douane. **4.1.3.** Le Client renonce à invoquer toute circonstance qui lui permettrait de suspendre tout ou partie de ses obligations de paiement et renonce à toute compensation pour tous les montants qui lui sont facturés par l'Agent en douane. Toute dette du Client-négociant non payée à l'échéance est majorée, après mise en demeure préalable, d'un intérêt compensatoire égal au taux d'intérêt légal et augmentée d'une indemnité forfaitaire, égale à 10% de la dette, pour couvrir le préjudice économique et administratif, sans préjudice du droit de l'Agent en douane de prouver l'existence d'un préjudice plus important. **4.2. Réclamation** Toute contestation de la facturation ou des services et montants facturés doit parvenir par écrit à l'Agent en douane dans les 7 jours suivant la date de facturation. **4.3. Constitution d'une garantie** L'Agent en douane n'est pas censé fournir une garantie sur ses propres ressources pour le paiement du fret, des droits, des taxes, des impôts ou de quelque obligation que ce soit, au cas où ceux-ci seraient exigés par des Tiers ou des pouvoirs publics. S'il s'agit de cela, le Client doit les payer à la première demande irrévocable de l'Agent en douane. Si l'Agent en douane a constitué une garantie sur ses propres fonds, le Client est tenu de payer à l'Agent en douane, à la première demande écrite de ce dernier, à titre de garantie, tout montant à concurrence duquel l'Agent en douane aurait constitué une garantie au profit de Tiers, en ce compris les pouvoirs publics ou les autorités.

5. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU CLIENT

5.1. Engagements Le Client accepte et s'engage : - à communiquer une description complète correcte et exacte de la mission et des Marchandises ; - que les Marchandises qu'il doit confier à l'Agent en douane sont mises à disposition à temps, qu'elles sont chargées, arimées, emballées et marquées de manière complète et utile, adéquate et efficace, conformément à la nature des Marchandises, à l'expédition ou au transport prévu ..., ainsi qu'au lieu d'expédition ou de destination vers lequel elles sont confiées à l'expéditeur en douane en vue d'une expédition ou d'un transport ; - à communiquer à l'Agent en douane des documents complets, corrects, valables, authentiques et remis ou utilisés à juste titre ; - à confier à l'Agent en douane, sauf si celui-ci en a été informé préalablement par écrit, des Marchandises qui ne sont pas de nature dangereuse, périssable, inflammable, explosive, sous le coup de la réglementation sur les biens à dual use, ou qui pourraient entraîner un dommage à des Tiers, à des personnes ou à des biens ; - d'examiner et de vérifier, dès leur réception, si tous les documents qui sont mis à sa disposition par l'Agent en douane correspondent aux instructions qui ont été communiquées à l'Agent en douane ; - En cas de non-respect de l'Agent en douane décrits ci-dessus, l'Agent en douane peut à tout moment refuser l'ordre donné, cesser ou suspendre son exécution. **5.2. Passif 5.2.1. Généralités** Le Client est responsable vis-à-vis de l'Agent en douane et, à la première demande écrite, l'indemnise, le met hors de cause et lui fournit une garantie suffisante, quel qu'en soit le montant : - de tout dommage que l'Agent en douane subit ou attend à subir directement ou indirectement dans le cadre de l'exécution du Contrat en raison de la nature des Marchandises et de leur emballage, de l'inexactitude, de l'impression ou du caractère incomplet des instructions, données ou informations fournies, de l'absence de mise à disposition des Marchandises au moment et au lieu convenus, ainsi que de l'absence de documents ou d'instructions, ou de leur absence en temps utile, de toute faute ou négligence en général du Client ou des Tiers auxquels il a fait appel ; - pour tout dommage ou perte, frais et dépenses à hauteur desquels l'Agent en douane est poursuivi par des autorités publiques, des entrepreneurs ou Agents d'exécution, ou des Tiers, quelle qu'en soit la cause, en ce qui concerne notamment les Marchandises, dommages, frais, coûts, droits, réclamés directement ou indirectement à la suite du service fourni ou à fournir sur instruction du Client, à moins que le Client ne prouve que la réclamation a été causée ; - de tout dommage et / ou de toute perte dans le cadre de la mission donnée à l'Agent en douane, de frais et dépenses réclamés à l'Agent en douane dans les cas où l'Agent en douane est responsable, personnellement et / ou solidairement, du paiement ou de l'apurement de droits de douane et / ou d'autres dettes fiscales conformément à des législations ou règlements communautaires ou nationaux ; - Les dommages sont entendus au sens large et comprennent les dommages matériels ou immatériels, les dommages directs et indirects, les dommages consécutifs, y compris les pertes économiques, les amendes et les intérêts, les confiscations, les réclamations fondées sur le dommage ou le fait des produits ou sur les droits de propriété intellectuelle, les frais de justice et les frais d'assistance juridique. **5.2.2. Dettes douanières** Si la créance pour laquelle l'Agent en douane réclame à son Client un paiement ou une indemnité concerne une créance douanière ou une autre créance fiscale résultant d'une opération douanière qui lui a été confiée par ou pour le compte de son Client, le Client s'engage, en faveur de l'Agent en douane et à sa première demande écrite ou en faveur d'un Tiers ou d'une autorité publique désignée par l'Agent en douane, à fournir une garantie financière suffisante, irrévocable et inconditionnelle, du montant de la créance invoquée ou réservée, de nature à garantir la responsabilité du Client à l'égard du commissionnaire en douane ou des Tiers en principal, intérêts et frais.

6. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DE L'EXPÉDITEUR

6.1. En tant qu'agent en douane. 6.1.1 Obligations L'Agent en douane exécute le Contrat avec un soin, une diligence et une compréhension raisonnables et garantit une exécution professionnelle normale du Contrat qui lui a été confié à titre d'obligation de moyens conformément aux présentes conditions générales. **6.1.2 Responsabilités a)** La responsabilité du commissionnaire en douane est limitée aux erreurs ou omissions commises par lui dans l'exécution de l'ordre qui lui a été donné. Il n'est pas responsable des fautes graves, ni de celles de la personne dont il se porte garant. Sa responsabilité ne peut être établie que si le commissionnaire en douane a été préalablement avisé par écrit et en temps utile. Pour l'exécution des accords conclus par l'expéditeur en douane avec des Tiers, l'expéditeur en douane ne se porte pas garant et n'est pas responsable lui-même. **b)** L'Agent en douane n'est pas responsable de l'exécution d'un Contrat, notamment d'entreposage, de transport, de dédouanement ou de manutention, conclu par lui, pour le compte de son Client, avec des entrepreneurs ou des Agents d'exécution, à moins qu'il ne soit prouvé par le Client que l'exécution déficiente de ce Contrat a été directement et exclusivement causée par une erreur ou une omission de l'Agent en douane et que les Tiers n'aurait pas pu l'éviter. **c)** La responsabilité de l'Agent en douane pour l'endommagement ou la perte de Marchandises ou de documents est limitée à la responsabilité pour les dommages directs ou immédiats sous la forme exclusive de dommages matériels et de pertes matérielles des Marchandises faisant l'objet du Contrat, et pour autant qu'ils ne soient pas causés par des Tiers avec lesquels l'Agent en douane a conclu un Contrat au nom du Client ou pour lesquels des Tiers sont responsables. Au sens du présent article, l'Agent en douane n'est pas responsable de l'endommagement ou de la perte de Marchandises ou de documents, dus à des causes ou circonstances pour lesquelles la responsabilité incombe au Client, notamment en vertu des présentes conditions générales, ou pour lesquelles l'Agent en douane a exclu sa responsabilité. L'Agent en douane n'est pas responsable des avaries ou pertes de Marchandises ou de documents en dépôt ou en garde résultant du vol ou de la destruction totale ou partielle des Marchandises par suite d'incendie, d'explosion, de foudre, de choc d'aéronefs, de dégâts des eaux, de vice propre des Marchandises et de leur emballage, de vices cachés et de force majeure. L'Agent en douane n'est pas responsable des dommages ou pertes résultant du vol ou de la destruction totale ou partielle des Marchandises lorsque ce vol ou cette destruction est supportée par la marchandise en vertu de la réglementation locale ou des usages commerciaux. **d)** L'Agent en douane n'est pas responsable des dommages ou pertes indirects ou non, y compris les pertes économiques, les dommages consécutifs ou immatériels ou les dommages futurs au sens le plus large. **e)** L'Agent en douane n'est pas responsable du bon résultat des ordres d'enlèvement qui lui ont été donnés, sauf s'il est prouvé que le mauvais résultat est dû à une négligence qui peut être assimilée à une faute lourde de sa part. **f)** L'Agent en douane n'est pas responsable extracontractuellement et décline toute responsabilité extracontractuelle. **6.1.3. Indemnisation et limitation :** a) L'indemnisation est limitée aux dommages légalement prévus. **b)** Dans la mesure où ces erreurs ou omissions ont causé un dommage matériel ou une perte totale ou partielle au Client, l'expéditeur a le droit de limiter sa responsabilité à 4 DTS par kilogramme endommagé, perdu ou déprécié du poids brut des Marchandises acceptées, avec un maximum de 32.500 SDR par réclamation ou série de réclamations imputables à la même cause, sans toutefois dépasser la valeur facturée des Marchandises ou leur prix sur le marché mondial au moment de l'acceptation de la commande, étant entendu que la limitation est égale au montant le moins élevé de tous ces montants. **c)** Pour toutes les autres créances au sens notamment de l'article 6.1.2, la responsabilité de l'Agent en douane est limitée à un maximum de 32.500 SDR par créance ou série de créances imputables à la même cause, étant entendu que la responsabilité pour l'ensemble des créances visées aux points a) et b) ne peut excéder 40.800 SDR par créance ou série de créances imputables à la même cause. L'Agent en douane qui a recours à des auxiliaires ou à l'exécution du Contrat peut opposer au Client les clauses de libération convenues entre l'Agent en douane et les auxiliaires. **6.1.4.** La valeur des Marchandises est limitée à leur valeur au moment où elles sont expédiées ou auraient dû être expédiées. La valeur du SDR est calculée à la date à laquelle la réclamation est reçue par écrit par l'Agent en douane.

7. PRIVILEGE ET DROIT DE RETENTION

Les montants dus par le Client à l'Agent en douane sont privilégiés conformément à la loi et aux présentes conditions. L'Agent en douane dispose d'un droit de gage étendu sur toutes les Marchandises qui lui sont confiées par le Client pour l'exécution du Contrat, sur les fonds et sur tous les titres et documents qui représentent ces Marchandises et il a le droit de les retenir en décharge de toutes les créances que l'Agent en douane a sur le Client pour toute prestation, tant antérieure que postérieure ; elles lui servent également de gage, que le Client en soit ou non le Propriétaire. Les créances de l'Agent en douane sur son commettant sont privilégiées en vertu de l'article 14 de la loi du 5 mai 1872 sur le gage commercial, de l'article 20.7 de la loi sur les hypothèques et de l'article 136 de la loi générale sur les douanes et accises, à concurrence de toutes les créances, de tous les documents ou de toutes les sommes d'argent qui sont ou seront en sa possession, que la créance soit liée en tout ou en partie à la réception ou à l'expédition de Marchandises autres que celles qui sont en sa possession.

8. L'ASSURANCE

L'Agent en douane n'est pas censé faire assurer les Marchandises sur les instructions et au nom du Client.

9. CONFIDENTIALITE, CONTROLE DE L'INFORMATION ET CYBERCRIMINALITE

Le Client et l'Agent en douane s'engagent à garder confidentielles toutes les informations qu'ils obtiennent l'un de l'autre. Il incombe à chaque partie de veiller à ce que ses employés et consultants respectent les engagements énoncés ci-dessus. Le Client et l'Agent en douane prennent les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité informatique des services, le stockage et l'utilisation des informations traitées dans leurs systèmes d'information et pour garantir la confidentialité et l'intégrité du contenu des données. L'accès aux systèmes d'information du Client et de l'Agent en douane et leur utilisation doivent se faire de manière à ne pas compromettre la sécurité des systèmes d'information.

Les parties doivent faire preuve d'une diligence raisonnable pour se conformer à cet engagement, qui reste d'application après l'exécution du Contrat, en tenant compte de la technologie disponible ainsi que des risques et des coûts encourus.

10. RESILIATION ET PREAVIS

La résiliation du Contrat n'est en principe possible qu'avec un accord exprès. En l'absence d'un tel accord, le Client est tenu de payer l'intégralité des coûts et frais déjà encourus, des travaux et services déjà exécutés, ainsi que des matériaux et fournitures déjà livrés.

11. LIMITATION ET EXPIRATION

Toute responsabilité de l'Agent en douane doit lui être notifiée par écrit et de manière motivée dans les 14 jours suivant l'accomplissement des formalités douanières. Toute responsabilité de l'Agent en douane s'éteint automatiquement et définitivement lorsque le Client a reçu les documents relatifs à une opération déterminée dans le cadre des services sans que le Client ait formulé par écrit une réclamation motivée ou une réserve motivée au nom de l'Agent au plus tard le 10ème jour suivant l'envoi de ces documents. Toute action en responsabilité contre l'Agent en douane est prescrite si elle n'est pas introduite devant le tribunal compétent dans un délai de 9 mois. La prescription court à partir du jour suivant le jour où les documents ont été livrés ou auraient dû être livrés ou, à défaut, à partir du jour suivant jour où le fait générateur de la créance s'est produit.

12. COMPETENCE ET DROIT APPLICABLE

12.1. Tout litige découlant directement ou indirectement du service fourni par l'Agent en douane et toute demande d'indemnisation aux frais de l'Agent en douane sont réglés exclusivement par le tribunal compétent du siège social de l'Agent en douane en tant que lieu de conclusion et d'exécution de l'accord, sans préjudice du droit de l'Agent en douane de porter toute réclamation devant un autre tribunal. **12.2.** Le Contrat de l'Agent en douane avec le Client, y compris les conditions générales, est soumis au droit belge.

13. RECOURS ET CONTENTIEUX

13.1. Si l'Agent en douane apprend la perte ou l'endommagement des Marchandises ou documents qui lui ont été confiés, ou un retard dans la livraison, il en informe le donneur d'ordre. Le Client peut charger l'expéditeur en douane de prendre des mesures de conservation, de récupération ou de nettoyage des Marchandises ou des documents, d'engager une procédure de recours contre des Tiers. L'Agent en douane n'engage pas de procédure judiciaire ou d'arbitrage à l'encontre de Tiers, sauf s'il se déclare prêt à le faire sur instruction écrite et en temps utile du Client et aux frais et risques de ce dernier, et si l'Agent en douane a préalablement reçu des fonds suffisants pour couvrir tous les frais d'expertise, les frais de justice et les frais d'assistance juridique, y compris une garantie pour les risques de litige. **13.2.** Ces procédures sont alors engagées aux frais et aux risques du Client qui doit donner des instructions concrètes et être prêt à l'avance et en temps utile, y compris des instructions juridiques, pour le faire après qu'une provision demandée pour perte et frais a été payée. Lorsque l'Agent en douane remet ces demandes de recouvrement, le Client doit fournir une garantie pour couvrir les frais et les risques de toute action entreprise au nom de l'Agent en douane.